

FR_GERICHTE 106 2022 18 vom 2. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2022_18

FR: FR_GERICHTE 106 2022 18 du 2 février 2022

IT: FR_GERICHTE 106 2022 18 del 2 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 3

CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante : tous les intéressés ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites; dans cette mesure, et indépendamment des limitations spécifiques à l'autorité parentale qui peuvent être décidées (art. 308 al. 3 CC), l'autorité comme telle est déjà restreinte, puisqu'elle ne s'exerce plus dans la sphère d'autonomie garantie par les art. 301 et 302 CC (CR CC I-MEIER, art. 308 n. 9; arrêt TC FR 106 2020 16 du 20 février 2020 consid. 2.1); le danger qui justifie la désignation d'un curateur peut être lié à des causes aussi diverses que l'inexpérience, la maladie, l'infirmité, l'absence, la violence ou l'indifférence des parents (MEIER/ STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, p. 1110 n. 1703); que de manière générale, le choix de la mesure nécessite une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes; il dépendra de toutes les circonstances du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêt TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.2); qu'il ressort du dossier de la cause que l'époux est sans emploi – il aurait désormais terminé son stage en lien avec sa formation H._____ et irait travailler « dès lundi » – et rencontre des problèmes de santé; l'épouse travaille comme infirmière à 80%; l'enfant, qui aura 7 ans dans quelques jours, est scolarisé en classes E._____; qu'il ressort également du dossier que les époux rencontrent depuis de nombreuses années d'importantes difficultés conjugales, exacerbées par des problèmes financiers et empruntes de violences physiques et insultes notamment; les accusations sont réciproques et le père reproche également à la mère d'avoir été violente avec l'enfant; que dans ces conditions, il ne fait aucun doute qu'il y a mise en danger du bien de l'enfant et que ni la mère ni le père ne semblent vouloir ou pouvoir se rendre compte de l'impact de leurs actes sur le développement de l'enfant; l'intervention de l'autorité de première instance était dès lors justifiée sur

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 le principe; à ce sujet, on relèvera encore qu'il n'est pas déterminant que tout semble bien se passer à l'école, ceci n'excluant pas une mise en danger du bien de l'enfant à la maison; qu'il convient toutefois de se demander si l'instauration d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC respecte les principes de proportionnalité et de subsidiarité, respectivement si une mesure au sens de l'art. 307 CC aurait cas échéant suffi; qu'il ressort à ce sujet du dossier que la mère s'est adressée à

réitérées reprises à la Justice de paix et au SEJ pour demander de l'aide dans une situation qu'elle ne parvenait plus à gérer seule; l'autorité et le service ont essayé de lui apporter conseils et appui dans la mesure de leurs compétences, mais sans succès à moyen/long terme; la Justice de paix a notamment enjoint, au sens de l'art. 307 al. 3 CC, les deux conjoints à entreprendre un suivi auprès de l'organisme EX- pression; si l'épouse y a donné suite sans délai, le mari ne l'a fait qu'après une nouvelle injonction, cette fois-ci du Ministère public, et ceci uniquement dans une certaine mesure (14 séances sur 25, cf. courrier d'EX-expression du 10 novembre 2021); ainsi, durant l'été 2021, la situation conjugale s'est à nouveau dégradée, avec de nouvelles violences domestiques survenues le 15 septembre 2021, les époux s'accusant réciproquement de coups notamment; selon les parents, l'enfant C. _____ dormait alors dans une autre pièce de l'appartement; invités à se déterminer sur l'instauration d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC, l'épouse y a adhéré, alors que le mari n'a pas jugé nécessaire de répondre à la Justice de paix, tout comme il n'a pas non plus donné suite au courrier de cette autorité du 9 juillet 2021 concernant le passeport de l'enfant; qu'il appert également que le recours, s'il est bien co-signé par les époux, relate avant tout la position de la mère, et non celle du père; il doit d'ailleurs être lu avec le courriel du 25 janvier 2022 figurant au dossier de la cause et dont il ressort que la situation n'a pas évolué favorablement, contrairement à ce qui est allégué dans le pourvoi; que la réplique spontanée laisse quant à elle perplexe : on ne voit en particulier pas – et les recourants ne l'expliquent pas – dans quelle mesure l'instauration de la curatelle en question priverait le père de son fils ou vice-versa, respectivement pour quelle(s) raison(s) le recourant risquerait de ne plus pouvoir vivre près de son enfant; on ne discerne en particulier aucun lien avec les procédures pénales en cours; quant à la procédure administrative relative au permis de séjour, elle est davantage liée aux procédures pénales qu'à l'institution d'une mesure de curatelle; au contraire, l'objectif de cette mesure est d'aider et soutenir les parents dans leur situation difficile et de leur permettre de continuer à vivre ensemble, avec leur fils, ceci avec l'aide externe que représente le curateur, lequel devra, entre autres et autant que possible, servir d'intermédiaire en cas de conflits; par ailleurs, si la situation devait évoluer favorablement, la mesure pourra être levée; que dans ces conditions, la décision de la Justice de paix d'instaurer une curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC, et non une mesure de l'art. 307 CC, ne prête pas le flanc à la critique; elle respecte en particulier les principes de proportionnalité et de subsidiarité; au vu du dossier, il ne fait en effet aucun doute qu'une mesure qui dépend de la bonne volonté et de la coopération des parents ne serait d'aucun effet dans le cas d'espèce, la mère adoptant régulièrement un comportement ambivalent, le père s'étant jusqu'à ce jour surtout démarqué par sa passiveté, en particulier en ne donnant pas suite aux injonctions et demandes émanant de l'autorité de protection, et l'enfant ne parlant pas de ce qui se passe à la maison; que pour le surplus, il est relevé que la mise en place de la curatelle n'empêche pas les parents d'entamer une thérapie auprès d'une psychologue s'ils le souhaitent, étant précisé que la Cour ne

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 saurait toutefois se contenter, à ce stade et compte tenu des événements passés, de simples intentions; là également, si cette thérapie devait bien avoir lieu et porter ses fruits, l'autorité devra examiner la levée de la curatelle; que la personne du curateur, F. _____, n'est pas contestée, de sorte qu'elle sera confirmée; qu'il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée; que compte tenu de l'issue du recours, les frais judiciaires de la présente procédure, fixés à CHF 300.- (émolument global), devraient être mis à la charge des recourants (art. 106 al. 1 CPC et

E. 6

al. 1 LPEA); au vu de leur situation familiale et financière précaire, les frais seront toutefois exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 30 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ] par analogie); il n'est pas alloué de dépens; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Singine du 12 janvier 2022 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 300.-, sont laissés à la charge de l'Etat. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 février 2022/swo La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.